



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Kiev 2013**

MC.DEC/3/13  
6 December 2013

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**Deuxième jour de la vingtième Réunion**  
CM(20), journal n° 2, point 8 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 3/13**  
**LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE,**  
**DE RELIGION OU DE CONVICTION**

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant les décisions passées de la CSCE/l'OSCE sur la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, telle qu'elle est reconnue en particulier par l'Acte final de Helsinki de 1975, le Document de Madrid de 1983, le Document de Vienne de 1989, le Document de Copenhague de 1990, le Document de Budapest de 1994 et le Document de Maastricht de 2003,

Rappelant les dispositions internationales relatives aux droits de l'homme figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les obligations internationales des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont trait à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

Résolu à assurer le respect et la jouissance de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction pour tous,

Soulignant que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, de ne pas avoir ou professer la moindre religion et de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et conformes aux normes internationales,

Réaffirmant les engagements des États participants de respecter la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, de la protéger et de garantir le droit de chacun d'en bénéficier,

Soulignant le lien qui existe entre la sécurité et le plein respect de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

Profondément préoccupé par les actes continus d'intolérance et de violence à l'égard de personnes et de communautés religieuses ou de conviction sur la base de la pensée, de la conscience, de la religion ou de la conviction dans le monde entier,

Soulignant que la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et l'ensemble des autres droits de l'homme et libertés fondamentales sont interdépendants, sont reliés entre eux et se renforcent mutuellement,

Insistant sur le fait qu'il est important de favoriser un climat de tolérance et de respect mutuels entre les croyants de différentes communautés et entre les croyants et les non-croyants,

Appelle les États participants :

- À mettre pleinement en œuvre les engagements souscrits dans le cadre de l'OSCE sur la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ;
- À mettre pleinement en œuvre leurs engagements de garantir le droit de toutes les personnes de professer et de pratiquer une religion ou une conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, ainsi que de manifester leur religion ou leur conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites, grâce notamment à une législation, à une réglementation, à des pratiques et à des politiques transparentes et non discriminatoires ;
- À s'abstenir d'imposer des restrictions incompatibles avec les engagements pris dans le cadre de l'OSCE et les obligations internationales en ce qui concerne la pratique d'une religion ou d'une conviction par les personnes et les communautés religieuses ;
- À promouvoir et faciliter un dialogue et des partenariats interconfessionnels et interreligieux ouverts et transparents ;
- À chercher à prévenir l'intolérance, la violence et la discrimination sur la base de la religion ou de la conviction, y compris contre les chrétiens, les juifs, les musulmans et les membres d'autres religions, et contre les non-croyants, à condamner la violence et la discrimination pour des raisons religieuses et à s'efforcer de prévenir les attaques dirigées contre des personnes ou des groupes sur la base de la pensée, de la conscience, de la religion ou de la conviction et de protéger contre de telles attaques ;
- À encourager à associer, en temps voulu, les communautés religieuses et de conviction aux débats publics sur les initiatives législatives pertinentes ;
- À promouvoir le dialogue entre les communautés religieuses ou de conviction et les organes gouvernementaux, y compris, au besoin, sur les questions liées à l'utilisation des lieux de culte et des biens religieux ;
- À prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination à l'égard des personnes ou des communautés religieuses ou de conviction sur la base de la religion ou de la conviction, y compris à l'égard des non-croyants, par les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions publiques ;

- À adopter des politiques pour promouvoir le respect et la protection des lieux de culte et des monuments religieux, des cimetières et des lieux saints contre le vandalisme et la destruction.